

25-DD-0167

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES - ARMENTIERES -

**REQUALIFICATION DES FRANGES INDUSTRIELLES - FEDER ITI - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°23-C-0172 du Conseil en date du 30 juin 2023 autorisant la signature de la convention Investissement Territorial Intégré (ITI) 2021-2027 avec la Région Hauts de France;

Vu l'inscription au FEDER ITI de l'objectif spécifique 2.7 Réhabilitation des friches polluées d'origine industrielle ;

Considérant que, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la

Décision directe Par délégation du Conseil

qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que le projet de requalification des Franges industrielles situé sur les communes d'Houplines et d'Armentières présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'objectif 2.7 Réhabilitation des friches polluées d'origine industrielle FEDER ITI 2021-2027 ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de la région Hauts de France dans le cadre de l'objectif 2.7 Réhabilitation des friches polluées d'origine industrielle FEDER ITI 2021-2027.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide européen FEDER ITI 2021-2027 objectif 2.7 Réhabilitation des friches polluées d'origine industrielle, et à signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

| | RESSOURCES ESTIMEES HT |
|------------------|-------------------------------|
| MEL | 1 093 903,18 € |
| FEDER ITI | 4 375 612,72 € |
| TOTAL | 5 469 515,90 € |

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0178

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**73 RUE PIERRE LEGRAND, 2,3 ET 4 COUR GELLIEZ - DEPOT DE PERMIS DE
DEMOLIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de déconstruction sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Lille afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer un permis de démolir pour la réalisation de travaux de déconstruction des immeubles situés à Lille, 73 rue Pierre Legrand 2, 3 et 4 cour Gelliez et cadastrés section CO n° 0533 pour 107 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0187

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

CŒUR DE VILLE - FEDER ITI - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du conseil 23-C-0172 autorisant la signature de la convention Investissement Territorial Intégré (ITI) 2021-2027 avec la Région Hauts de France ;

Vu l'inscription au FEDER ITI de l'objectif spécifique 5.1 Réhabilitation des espaces délaissés et dégradés ;

Considérant que, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principale l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le projet de requalification du cœur de ville de Wavrin présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'objectif 5.1 Réhabilitation des espaces délaissés et dégradés FEDER ITI 2021-2027 ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu dans le courant du 1er semestre 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de la région Hauts de France dans le cadre de l'objectif 5.1 Réhabilitation des espaces délaissés et dégradés FEDER ITI 2021-2027 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide européen FEDER ITI 2021-2027 5.1 Réhabilitation des espaces délaissés et dégradés, et à signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| RESSOURCES ESTIMEES HT | |
| MEL | 286 176,44 € |
| FEDER ITI | 4 000 000,00 € |
| TOTAL | 4 286 176,44 € |

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0188

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, DEPOLLUTION ET DEMOLITION DU PARKING DU
VIEIL ABREUVOIR A ROUBAIX - FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT) - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) qui apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet " Travaux de désamiantage, dépollution et démolition du parking du vieil abreuvoir à Roubaix " présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'enveloppe du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention afférente permettant d'obtenir un financement de 50% des dépenses correspondant à la réalisation des travaux de désamiantage, dépollution et démolition du parking du vieil abreuvoir à Roubaix (estimées à 1 276 014,60 € HT), soit 638 000 € ;

Considérant que les travaux démarreront au second trimestre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FNADT 2025 au titre du projet "Travaux de désamiantage, dépollution et démolition du parking du vieil abreuvoir à Roubaix" et à signer toute convention afférente ;

Article 2. D'inscrire les recettes prévisionnelles d'un montant de 638 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services de la Préfecture et du montant de subvention réellement attribué :

| PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET <i>Financeurs</i> | <i>Proportion</i> | <i>Montants prévisionnels HT</i> |
|---|-------------------|--------------------------------------|
| ETAT – FNADT 2025 | 50 % | 638 000 € |
| Métropole européenne de Lille | 50 % | 638 014,60 € |
| Total | 100 % | 1 276 014,60 € |

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0190

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES - AVENANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique

Vu la convention du 21 août 2023 par laquelle la Métropole Européenne de Lille a chargé Maître Hubert DIDON, avocat, d'assurer la procédure juridique d'expulsion des occupants sans titre de son patrimoine non-bâti, notamment la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille devant les juridictions compétentes ou toute consultation juridiques dans les conditions de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il convient d'étendre les prestations de l'avocat aux procédures juridiques d'expulsion des occupants sans titre de son patrimoine bâti ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention du 21 aout 2023 en vue d'étendre les prestations de l'avocat aux procédures juridiques d'expulsion des occupants sans titre du patrimoine bâti de la Métropole Européenne de Lille, les autres clauses de celle-ci restant inchangées ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0193

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**ZONE MARAICHERE - BAIL RURAL - AVENANT - MODIFICATION DE LA DECISION
DIRECTE N°22-DD-0584**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération numéro 19 C 0391 du Conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2019, portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la MEL, modifiée par la délibération n° 23-C-0454 du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (la MEL) est propriétaire de la parcelle située sur la commune de Wavrin cadastrée section ZB numéro 89, d'une contenance de 3 hectares suivant acte notarié en date du 19 Aout 2015 acquise dans le cadre de la Zone Maraichère de Wavrin ;

Considérant que ladite parcelle a fait l'objet d'une mise à disposition précaire au profit de Madame Galland Cécile suivant décision directe n° 16 DD 016 du 20 janvier 2016 ;



25-DD-0193

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que lors de cette mise à disposition la parcelle a fait l'objet d'une conversion en agriculture biologique suivant un rapport d'audit d'ECOCERT en date du 18 Novembre 2015 ;

Considérant que suite à cette conversion biologique, Madame Cécile Galland est devenue agricultrice en agriculture biologique, cette activité a fait l'objet de contrôle par ECOCERT organisme habilité pour effectuer les contrôles ;

Considérant que par décision directe n° 17 DD 0554 du 7 juin 2017, la MEL a proposé la rédaction d'un bail rural environnemental pour neuf années entières à compter du 1er Juin 2017, sans précision sur les clauses environnementales appliquées ;

Considérant la délibération de stratégie patrimoniale numéro 19 C 0391 du 28 juin 2019, visant la mise en place de baux ruraux environnementaux avec un ou plusieurs engagements du preneur afin de favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Considérant le courrier de sollicitation de Madame Cécile Galland en date du 26 décembre 2021 afin de modifier son bail par avenant sous seing privé, compte tenu de son engagement en matière d'agriculture biologique certifiée par ECOCERT depuis le 18 novembre 2015 correspondant 1 mesure de niveau 4 et 1 mesure de niveau 3 équivalent à une mesure de niveau 5.2 agroécologie et afin d'acter une réduction de fermage de 80% conformément à la grille des mesures agri environnementales de la délibération précitée à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant que la décision directe n° 22 DD 0584 du 20 juillet 2022 la MEL a approuvé la signature d'un avenant au bail rural au profit de Madame Cécile GALLAND ;

Considérant que ladite décision directe fait mention d'une réduction de 70 % du fermage au lieu d'une réduction de 80 % ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Considérant que l'avenant faisant suite à la décision directe n° 22 DD 584 du 20 juillet 2022 n'a pas été signé ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe numéro 22-DD-0584 du 20 juillet 2022 approuvant la signature d'un avenant au bail rural notarié soumis aux dispositions des articles L411 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-27 alinéa 3 et R411-9-11 au profit de Mme GALLAND sur la parcelle cadastrée ZB numéro 89 lot n°6 ;.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'acter la mise en place d'un avenant afin de répondre à la demande de Mme GALLAND à compter du 1er juillet 2019 et de recalculer le fermage en tenant compte des engagements tenus par l'occupante depuis cette date, à savoir l'exploitation en agriculture biologique, permettant l'obtention d'une réduction de fermage de 80 % ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe n°22DD584 du 20 juillet 2022 ;

Article 2. D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant au bail notarié en vue d'intégrer les mesures agri-environnementales appliquées par Madame Cécile GALLAND ;

Article 3. D'appliquer une minoration de 80% du montant du fermage annuel à compter du 1er juillet 2019, soit à la date d'application de la délibération cadre n° 19 C 0391 du 28 juin 2019, modifiée et conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de ladite délibération ;

Cette minoration s'applique en compensation de la mise en place de différentes mesures agri-environnementales, décrites dans l'avenant ci-annexé, à raison de BRE : 1 mesure de niveau 4 et 1 mesure de niveau 3 équivalent à une mesure de niveau 5.2 agroécologie par ilot cultural ;

Une régularisation des fermages sera appliquée à compter du 1er juillet 2019 et le preneur sera remboursé des sommes trop versées s'il y a lieu ;

Le fermage est payable à terme échu au 1er octobre de chaque année (année culturale) ;

En fin de bail le fermage fera l'objet d'un prorata entre le dernier fermage versé et date de fin de contrat ;

Les modalités de révision du loyer restent inchangées ;

Article 4. Toutes les autres stipulations du bail notarié initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des parties ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0194

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMMATION CULTURELLE DU SERVICE ARCHIVES DE LA MEL -
ORGANISATION D'UN JEU CONCOURS D'ECRITURE "UNE PHOTO, UNE HISTOIRE"
- REGLEMENT 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que les Archives de la MEL ont entrepris un important travail de mise en valeur de leurs fonds, notamment en mettant en œuvre une programmation culturelle ;

Considérant que l'année 2025 sera consacrée à la valorisation des archives photographiques, et un des temps forts de cette saison culturelle sera l'exposition " Pêle-MEL " qui a pour vocation de présenter de manière représentative et attractive ces fonds photographiques ;

Considérant qu'il convient d'organiser, parmi les manifestations qui accompagneront cette exposition, un concours d'écriture ouvert au public.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'organiser un concours d'écriture se déroulant du 3 avril au 12 septembre 2025 sur le thème " Une photo, une histoire ". Ce concours se déroulera selon les conditions de participation prévues au règlement de ce concours, annexé à cette décision directe. Un jury composé de professionnels et d'agents de la MEL désignera les lauréats.

La remise des prix se fera le 17 octobre 2025.

Article 2. Les lots mis en jeu se composent de cartes cadeaux à utiliser dans le réseau des libraires indépendants des Hauts de France, accompagnées d'un ou deux livre(s) ou d'un carnet d'écriture. Les montants des cartes cadeaux diffèrent selon le classement des lauréats.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Règlement du concours d'écriture « Une photo, une histoire »

Article 1 : Entité organisatrice

La **Métropole Européenne de Lille (MEL)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé **2, boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex**, contact Direction Achats & Logistique, service Archives : archives@lillemetropole.fr (numéro de SIRET 24 590 041 000 011) organise un concours d'écriture sans obligation d'achat à partir du 3 avril 8h00 jusqu'au 12 septembre 2025 à 23h59, intitulé « Concours d'écriture - Une photo, une histoire ».

Article 2 : Conditions de participation

La participation au concours est gratuite. Elle implique l'entière acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Le concours est ouvert à toute personne physique, sans restriction d'âge, de nationalité ou de résidence. Chaque participant pourra concourir en fonction de son âge dans l'une des deux catégories suivantes :

- Catégorie « Adultes et adolescents » (15 ans et plus)
- Catégorie « Jeunes » (moins de 15 ans)

Article 3 : Modalités de participation au concours

Ce concours se déroule exclusivement aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au concours s'effectue comme suit :

- Le participant choisit une photographie parmi celles présentées par les Archives de la MEL dans le cadre du présent concours et imagine une histoire en lien avec celle-ci et la scène représentée. Les photographies sont présentées en annexe.
- Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne - même nom, même prénom, même adresse postale - pendant toute la période du concours. Ces éléments devront figurer sur le bulletin de participation avec le titre du texte et le nom de l'auteur. Ces informations ne seront pas transmises au jury afin de garantir l'anonymat des participants pour la détermination des gagnants. De ce fait, le tapuscrit ne doit comporter aucune signature ou marque distinctive.
- Les tapuscrits doivent être écrits en langue française.
- La taille des textes sera comprise entre 1 000 et 2 500 mots pour la catégorie « Jeunes » et 2 500 et 8 000 mots pour la catégorie « Adultes et adolescents ».
- La mise en page à respecter est la suivante : police Times new roman, taille 12, interligne 1,5, texte justifié, sans puce dans le texte.
- Les tapuscrits ne doivent pas avoir été primés ni récompensés ou distingués, même sous un titre différent, à l'occasion d'autres concours.
- Il est interdit de recourir à une intelligence artificielle (tel que ChatGPT, par exemple).
- Le candidat doit transmettre son texte :
 - par courrier à l'adresse postale : Métropole européenne de Lille - Service Archives - 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex. Marquer l'enveloppe du courrier avec la mention : CONCOURS D'ÉCRITURE.

- par dépôt physique aux Archives de la MEL : 1, rue des Sciences - 59790 Ronchin aux heures d'ouverture du service

Le cachet de La Poste ou la date de dépôt de l'enveloppe aux Archives fait foi.

4 participants par catégorie seront sélectionnés par un jury pour établir les gagnants du concours.

À la fin de la période de participation et une fois le jury réuni, les Archives de la MEL rassembleront l'ensemble des tapuscrits gagnants sur le site internet <https://archives.lillemetropole.fr> dans une rubrique dédiée. Les textes gagnants seront également mis en page dans un recueil en lien avec l'exposition temporaire « Pêlé-MEL » présentée au sein de l'Archivarium jusqu'au 31 octobre 2025. Ce recueil rassemblera l'ensemble des productions lauréates du concours des 2 catégories.

Au terme du concours, l'ensemble des tapuscrits sera intégré aux fonds des Archives de la MEL, sous réserve de l'accord explicite des participants (cf. bulletin de participation).

Sont exclus de toute participation au concours : l'Organisateur (les agents du service Archives de la MEL) ainsi que les membres du jury, les écrivains professionnels.

Article 4 : Lots mis en jeu

Les lots mis en jeu, attribués aux participants déclarés gagnants, sont décrits ci-dessous. Chaque gagnant remporte un seul lot.

Liste des lots à gagner :

- Catégorie « Adultes et adolescents » (15 ans et plus)
 - Premier prix : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 200 euros € + 1 roman et 1 bande dessinée sur le thème de la photographie
 - Deuxième prix : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 150 euros € + 1 roman sur le thème de la photographie
 - Troisième prix : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 100 euros € + 1 roman sur le thème de la photographie
 - Prix spécial des Archives : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 70 euros € + 1 carnet d'écriture
- Catégorie « Jeunes » (moins de 15 ans)
 - Premier prix : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 150 euros € + 1 roman et 1 bande dessinée sur le thème de la photographie
 - Deuxième prix : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 100 euros € + 1 roman ou bande dessinée sur le thème de la photographie
 - Troisième prix : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 80 euros € + 1 roman ou bande dessinée sur le thème de la photographie
 - Prix spécial des Archives : carte cadeau dans le réseau des libraires indépendants d'une valeur de 50 euros € + 1 carnet d'écriture

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot sur présentation d'une pièce d'identité. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La Métropole Européenne de Lille ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants.

Article 5 : Détermination des gagnants

La sélection des participations valides, c'est-à-dire conformes aux modalités définies aux articles 2 et 3, sera réalisée par les Archives de la MEL.

Le jury aura pour mission de sélectionner les textes des candidats présentés de façon anonyme.

Les tapuscrits seront jugés sur quatre aspects :

- Respect du thème, c'est-à-dire que l'on doit reconnaître à la lecture du texte la photographie choisie par le candidat,
- Originalité du traitement du sujet,
- Qualité d'écriture,
- Syntaxe et orthographe.

Le jury, composé notamment de professionnels, désignera 3 gagnants dans chaque catégorie.

Un prix spécial dans chaque catégorie sera désigné par le service Archives de la MEL.

Les tapuscrits ne devront pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, à toute personne, bien ou animal et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la violence, à certains crimes ou délits, à une quelconque provocation et/ou discrimination.

La décision du jury est irrévocable et ne sera en aucun cas à justifier.

Article 6 : Remise des lots

La remise des prix se déroulera aux Archives de la MEL dans le cadre de l'exposition photographique « Pêlé-MEL » le 17 octobre 2025, en soirée.

Les modalités de remise des lots seront indiquées par courriel aux gagnants.

Les lots offerts aux gagnants ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte.

Article 7 : Modalités diverses

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif au concours et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants. Il est toutefois possible de contacter la Métropole Européenne de Lille à l'adresse suivante : archives@lillemetropole.fr

Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL – Service Archives - 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement, lequel sera également consultable sur le site internet des Archives de la MEL.

Ce concours est autorisé par décision directe du Président de la Métropole Européenne de Lille du

.....

Article 8 : Traitement des données à caractère personnel

Le traitement de vos données par la MEL est basé sur l'article 6.1 b du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants aux jeux concours peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement en s'adressant à archives@lillemetropole.fr avec copie au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : Protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication des données à caractère personnel sont : le service Archives. La durée de conservation des données à caractère personnel est jusqu'au 30 novembre 2025, le temps de la remise des prix et de l'exposition temporaire.

Vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Article 9 : Responsabilité

La Métropole Européenne de Lille ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le concours à tout moment si les circonstances l'exigent.

Les participants garantissent être les seuls détenteurs des droits de propriété intellectuelle des tapuscrits transmis dans le cadre de ce concours et les tapuscrits ne doivent jamais avoir fait l'objet d'une publication. De plus, du fait de leur seule inscription, les auteurs inscrits garantissent la Métropole européenne de Lille contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du concours, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du concours et ses gagnants. La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'exclure du concours et de poursuivre en justice toute personne qui aurait triché ou troublé le bon déroulement du concours.

La cession des droits d'auteur par le participant induit le droit de représentation et de reproduction, pour une durée de cinq ans, sur le territoire français. La Métropole européenne de Lille se réserve la possibilité de divulguer l'identité du gagnant (prénom et nom) ou son pseudonyme, selon son souhait.

Les tapuscrits feront l'objet d'une publication imprimée recensant tous les textes lauréats, réalisée et diffusée par le service des Archives de la MEL, et d'une mise en ligne sur le site des Archives de la MEL. La conservation des tapuscrits entraîne la possibilité d'une consultation en salle de lecture par des tiers. Dans ce cas, le droit de reproduction et de réutilisation seront soumis à l'autorisation préalable de l'auteur.

BULLETIN DE PARTICIPATION CONCOURS D'ÉCRITURE

« Une photo, une histoire »

À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT À VOTRE TAPUSCRIT

La participation au concours sous-entend l'acceptation du règlement dans son intégralité.

Le signe * signale les mentions obligatoires.

NOM ET PRÉNOM DU PARTICIPANT* :

NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL (si le participant est mineur)* :

DATE DE NAISSANCE DU PARTICIPANT* :

ADRESSE COMPLÈTE DU PARTICIPANT :

COORDONNÉES (téléphone et adresse mail*) :

Titre du tapuscrit* :

Je soussigné.e, (NOM - PRÉNOM)* déclare être l'auteur.trice de l'œuvre que je présente au présent concours d'écriture et reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepter sans réserve. Je certifie ne pas être écrivain professionnel. J'accepte que les Archives de la MEL conservent le tapuscrit présenté au terme du concours et l'intègrent dans leurs fonds d'archives.

Je cède mes droits d'auteur, conformément à l'article 9 du règlement du concours d'écriture « Une photo, une histoire », dans le cadre de la diffusion de mon tapuscrit pour une publication imprimée, d'une mise en ligne sur le site Internet des Archives de la MEL et le cas échéant d'une consultation en salle de lecture. Je me reconnais être entièrement rempli de mes droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Fait le / / à

Signature (ou réécrire nom et prénom) du participant ou de son représentant légal :

Réveillez l'auteur
qui est en vous !



→ **Ce concours d'écriture
est ouvert du 3 avril
au 12 septembre 2025.**

*Les participants pourront concourir
dans une des deux catégories suivantes :
les moins de 15 ans et les plus de 15 ans.*

*Un jury composé de professionnels
de la lecture et de l'écriture se réunira
pour désigner quatre lauréats
par catégorie de participants.*

*La remise des prix se tiendra
aux Archives de la MEL à Ronchin,
le 17 octobre.*

*La sélection de photographies
et le règlement complet
du concours sont accessibles
sur le site Internet
archives.lillemetropole.fr*



→ **Concours d'écriture
organisé par les Archives de la MEL
du 3 avril au 12 septembre 2025**

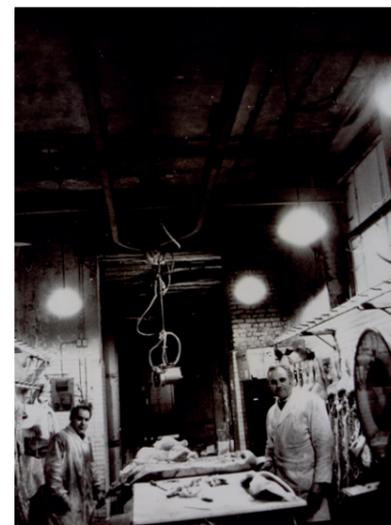
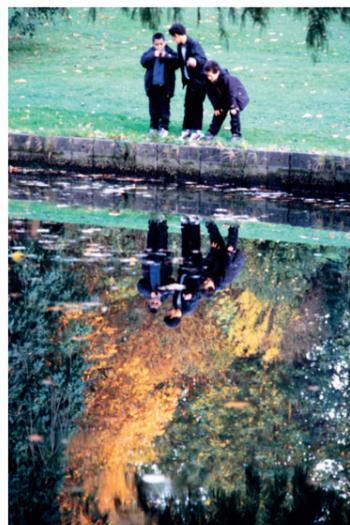


Règlement du concours

Concours d'écriture

Une photo, une histoire !

Cette année, les Archives de la MEL
mettent à l'honneur
leurs archives photographiques.
Parmi les milliers de clichés conservés,
14 d'entre eux ont été sélectionnés
pour vous servir d'inspiration
dans le cadre d'un concours d'écriture.



Réveillez l'auteur qui est en vous !

Choisissez
une photographie,
et racontez l'histoire
qu'elle vous inspire.

La lecture de votre texte devra permettre
de deviner la photographie
qui est à l'origine de votre histoire.



25-DD-0195

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE RETRANSCRIPTION - SOCIETE CODEXA - AVENANT -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 23DG01 ayant pour objet la retranscription des séances du Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL), la retranscription de réunions d'organismes extérieurs « satellites » de la MEL, ainsi que la retranscription d'autres instances internes de la MEL a été notifié le 09 août 2023 à CODEXA pour un montant maximum de 500 500 € HT sur sa durée totale ;

Considérant qu'il convient de préciser, dans le marché, que le mois zéro est le mois de juin 2023 et que la valeur de l'indice au numérateur de la formule de révision est la valeur correspondant au mois anniversaire de notification du marché moins 3 mois.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 23DG01 avec la société CODEXA;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0196

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

77 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS - MODIFICATION DE LA DECISION DIRECTE N°
24-DD-0536

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du bien situé à FACHES-THUMESNIL, 77 rue du Faubourg d'Arras, repris au cadastre sous la section AB numéro 0126, pour une contenance de 9 309 m², acquis en vue de la réalisation d'un atelier pour les services de la signalisation de la MEL, suivant acte notarié reçu par Maître Claude MARTIN, Notaire à Lille, en date du 17 mars 1980 suite à préemption en date du 26 décembre 1973 ;

Considérant que la Mairie de FACHES-THUMESNIL a sollicité la MEL afin que la société TUDOR puisse procéder à la construction de logements sur la parcelle section AB numéro 0145 laquelle est attenante à la parcelle détenue par la MEL section AB numéro 0126 ;



25-DD-0196

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société TUDOR a besoin d'un accès provisoire par le portail appartenant à la MEL, situé sur une partie de la parcelle section AB numéro 0126, limitée à un périmètre de 992 m² en vue d'y créer une base vie chantier afin de limiter les nuisances et risques accidentogènes de la rue GAMBETTA ;

Considérant que le percement d'une partie de la clôture existante présente sur la parcelle section AB numéro 0126 permettrait à l'entreprise l'accès à la parcelle mitoyenne AB numéro 0145, lieu du futur chantier de la construction de logements ;

Considérant la décision directe n° 24-DD-0536 en date du 21 juin 2024 autorisant la mise à disposition d'une partie de la parcelle AB numéro 0126 limitée à un périmètre de 992 m² pour une durée de 2 années à compter de la signature de la convention pour se terminer le 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de la société TUDOR en date du 30 Août 2024 de différer la date de mise à disposition, la société TUDOR étant en attente de documents administratifs pour commencer son chantier ;

DÉCIDE

Article 1. Les termes de l'article 1 de la décision n° 24-DD-0536 du 21 juin 2024 demeurent inchangés ;

Article 2. L'article 2 relatif à la durée de mise à disposition est modifié comme suit : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire, à compter du 16 janvier 2025 pour se terminer le 30 septembre 2026. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de six mois supplémentaires, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois ;

Les autres articles de la décision précitée non modifiés par la présente décision demeurent inchangés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0200

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 15M€
AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par La Banque Postale en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements;

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 15M€ auprès de La Banque Postale ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec La Banque Postale d'un prêt de 15M€ (quinze millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 15 000 000 €

Objet : financement du rachat des biens de retour à l'expiration de la concession de service public transports urbains

- Déblocage des fonds : 31 mars 2025

Phase d'amortissement :

- Durée : 10 ans

- Périodicité des intérêts : trimestrielle, 1ère échéance 01/06/2025

- Périodicité des amortissements : trimestrielle, différé d'amortissement : 4 échéances d'amortissement avec une 1ère échéance au 01/06/2026

- Taux : fixe 3.10%

- Base de calcul : 30/360

- Mode d'amortissement du capital : constant

- Frais de dossier : 0.05%

- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

- Typologie Gissler : A1

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0201

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 20M€
AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par la Société Générale en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements;

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 20M€ auprès de la Société Générale ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec la Société Générale d'un prêt environnemental et social de 20M€ (vingt millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 20 000 000 €

Objet : financement du rachat des biens de retour à l'expiration de la concession de service public transports urbains

- Déblocage des fonds : 31 mars 2025

Phase d'amortissement :

- Durée : 10 ans

- Périodicité des amortissements : trimestrielle, différé d'amortissement d'1 an, 1ère échéance 30/06/2026

- Périodicité des intérêts : trimestrielle, 1ère échéance 30/06/2025

- Taux : fixe 3.10%

- Base de calcul : Exact/360

- Mode d'amortissement du capital : constant

- Frais de dossier : aucun

- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

- Typologie Gissler : A1

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0202

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

RUE PANCKOUCKE - UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole européenne de Lille" ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil en date du 19 juin 2015 portant modalités de financement et engagement des réflexions sur l'évolution des travaux sur le réseau d'électricité ;

Vu la délibération n° 16 C 0684 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant régularisation des titres de propriété des postes de transformation électrique et restitution à la MEL aux fins de cession dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité ;



25-DD-0202

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 24-DD-1119 du 5 décembre 2024 portant déclassement d'une parcelle sise rue Panckoucke à Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 février 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "concession de distribution publique d'électricité", conformément au 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle exerce sa compétence en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicat de communes), notamment à la commune de Lille ;

Considérant que, dans ce cadre, la MEL est propriétaire de la parcelle sise rue Panckoucke à Lille, cadastrée NT 17 pour une superficie de 30 m², constituant l'assiette foncière d'un ancien poste de distribution d'électricité exploité par le concessionnaire Enedis ; qu'en effet, l'attestation de propriété, qui sera signée en même temps que l'acte de cession, régularisera la propriété de la MEL sur cette parcelle constituant un bien de retour *ab initio* à l'autorité concédante, à savoir la MEL ; que la convention de restitution de cette parcelle par Enedis au profit de la MEL, signée le 15 octobre 2024, acte la sortie de la parcelle du domaine concédé ;

Considérant que, par la décision du 5 décembre 2024 susvisée, la MEL a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de cette parcelle ;

Considérant que l'Université catholique de Lille est propriétaire de la parcelle NT 73 jouxtant la parcelle NT 17 ; qu'elle a un projet de construction sur sa propriété, nécessitant la démolition de l'ancien local transfo, dont elle a sollicité l'acquisition ;

Considérant que l'Université catholique de Lille consent à acquérir la parcelle à la valeur estimée par la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cette parcelle à l'Université catholique de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant en nature d'ancien transformateur électrique :

- Commune : Lille
- Adresse : rue Panckoucke
- Références cadastrales : section NT n° 17
- État : libre de toute occupation

au profit de l'Université catholique de Lille ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 600 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 3 600 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2026, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0203

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 35M€
AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par l'Agence France Locale en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements;

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 35M€ auprès de l'Agence France Locale ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec l'Agence France Locale d'un prêt de 35M€ (trente-cinq millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 35 000 000 €
- Objet : financement du rachat des biens de retour à l'expiration de la concession de service public transports urbains
- Déblocage des fonds : 31 mars 2025
- Phase d'amortissement :
- Durée : 10 ans
- Périodicité des intérêts : trimestrielle, 1ère échéance 20/05/2025
- Périodicité des amortissements : trimestrielle, différé d'amortissement jusqu'au 20/05/2026
- Taux : fixe 3.07%
- Base de calcul : exact/360
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Frais de dossier : néant
- Conditions de remboursement anticipé : Différence, si elle est positive, entre la valeur actuelle de la marge du prêt et la valeur actuelle de la marge de réemploi appliquées à l'échéancier résiduel.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0204

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU STADIUM - MODIFICATION DE
L'ADRESSE DE LA REGIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;



25-DD-0204

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 20DD0862 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Stadium, identifiant Hélios n° 40010 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'adresse de la régie de recettes et d'avances du "Stadium"

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20DD0862 du 03 décembre 2020 est abrogée

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 40010, auprès du Stadium de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- Location des installations et des équipements sportifs du Stadium de la Métropole Européenne de Lille à caractère sportif ;
- Location des installations et des équipements sportifs du Stadium de la Métropole Européenne de Lille à caractère de loisirs ;
- Location de matériel et de mobilier, ainsi que du remboursement de ceux-ci en cas de dégradations ;
- Les prestations réalisées au sein d'un équipement (nettoyage, mobilisation de technicien spécialisé...)

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Virement bancaire ;
- Paiement par internet ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Carte bancaire ;

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Fêtes et cérémonies ;
- Autres fournitures non stockées ;

Article 11. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 17. Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 18. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0205

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

18 RUE DE LINSELLES - PARTENORD HABITAT - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 10-C-0221 du Conseil en date du 2 avril 2010 relative à la mise en œuvre de la délibération-cadre "habitat" du 5 décembre 2008 et aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;



25-DD-0205

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 24-DD-0023 du 17 janvier 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 18 rue de Linselles à BOUSBECQUE ;

Vu la décision n° 24-DD-0230 du 21 mars 2024 portant mise à disposition de l'immeuble au profit de Partenord Habitat ;

Vu la délibération du bureau de Partenord Habitat en date du 15 février 2024 ;

Vu l'acte authentique, régularisant l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain de ce bien au profit de la MEL en date du 21 mars 2024 ;

Vu la convention de gestion au profit de Partenord Habitat signée le 5 avril 2024 par le bailleur social et le 11 avril 2024 par la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL autorise le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de celui estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a décidé d'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'immeuble sis 18 rue de Linselles à BOUSBECQUE, afin d'y réaliser un logement social en PLAI

Considérant que l'acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain a été régularisée par acte authentique précité ;

Considérant que la MEL a mis à disposition ce bien au profit de Partenord Habitat en vertu d'une convention de gestion signée le 5 avril 2024 par le bailleur social et le 11 avril 2024 par la MEL ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 160 000 €, et que Partenord Habitat demande à acquérir le bien au prix de 80 000 € en contrepartie des travaux supportés estimés à 63 000 €, des fonds propres mobilisés à hauteur de 16 656 €, et un ensemble d'aides perçues à hauteur de 60 130 € pour la réalisation du projet de logement précité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien au profit de Partenord habitat au prix de 80 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant en l'état :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : 18 rue de Linselles
- Références cadastrales :
 - AE n° 151 pour 170 m² immeuble bâti, libre de toute occupation
 - AE n° 161 pour 50 m² en indivision pour 1/9ème
 - AE n° 162 pour 8 m² en indivision pour 1/19ème
 - AE n° 360 pour 44 m² en indivision pour 1/11ème
- Superficie totale : 272 m²
- Acquéreur : Partenord Habitat

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 80 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0206

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRETIN -

RUE DE LA BAS VILLETTE - TISSERIN PROMOTION - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 04 C 0444 du Conseil en date du 15 octobre 2004, n° 08 C 0074 du Conseil en date du 1er février 2008, n°03 B 0484 du Bureau en date du 27 juin 2003, n°04 B 0466 du Bureau en date du 2 juillet 2004 concernant l'aménagement du site et la mise à disposition de terrains autour des marais de Fretin ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



25-DD-0206

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le territoire de Fretin se situe au cœur de la Marque et regroupe plusieurs sites naturels majeurs dont les marais du Warlet et du Jonquois ;

Considérant la nécessité pour la MEL de se porter acquéreur de la parcelle sise à Fretin rue de la Bas Villette cadastrée section AS n°420 pour 4934 m² appartenant à TISSERIN PROMOTION, représentant un espace "tampon" entre la zone urbaine et les marais de Fretin ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que la MEL a proposé une offre d'acquisition à hauteur de 9.240,00 €, qui a été acceptée par le propriétaire le 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune: Fretin
- Adresse: rue de la Bas Villette
- Références cadastrales: section AS n°420
- Superficie totale: 4.934 m²
- État: immeuble non bâti
- Vendeur: TISSERIN PROMOTION

Article 2. D'accepter cette acquisition à hauteur de 9 240,00 € ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 12 000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0207

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

**39 RUE FAIDHERBE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PAIEMENT
DU PRORATA TEMPORIS DE TAXE FONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 24-DD-0833 du 30 septembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 39 rue Faidherbe à Pérenchies ;

Considérant qu'en application de la décision directe du 30 septembre 2024 susvisée, la MEL s'est rendue propriétaire du bien sis 39 rue Faidherbe à Pérenchies par le paiement du prix et la signature de l'acte authentique en date du 19 décembre 2024, dans le cadre d'un projet de création d'une voirie supplémentaire permettant de désengorger l'unique accès au parking métropolitain Roger Dutriez ;

Considérant que cet acte prévoit que la MEL prenne en charge un prorata de taxe foncière pour l'année 2024 à compter de la prise de possession du bien, soit un montant de 10,52 € pour la période du 19 au 31 décembre 2024 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de payer les 10,52 € correspondant au prorata de taxe foncière pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. De payer le prorata temporis de taxe foncière applicable au bien sis 39 rue Faidherbe à Pérenchies, estimé à un montant de 10,52 € ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 10,52 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0208

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

GRAND MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 06/2025 du conseil municipal d'Houplin - Ancoisne en date du 3 février 2025, portant cession à la MEL des parcelles cadastrées section A n° 333p (environ 329 m²) et B n° 805p (environ 38 m²) ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



25-DD-0208

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL mène le projet de travaux pour l'aménagement d'une trame verte et chemin multi-usages afin de relier les communes de Seclin et Houplin-Ancoisne en longeant le canal de Seclin ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, la commune d'Houplin - Ancoisne a accepté le principe d'une cession à l'euro symbolique des parcelles sises Grand Marais à Houplin - Ancoisne, cadastrées A 333p (environ 329 m²) et B n° 805p (environ 38 m²), au profit de la MEL ;

Considérant que ces emprises non bâties ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

Considérant que les parcelles cadastrées A n°333 et B n°805 étant grevées d'un bail rural, la prise en charge de l'indemnisation de l'éviction culturelle par la MEL fera l'objet d'une décision spécifique ultérieure ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition du bien au prix d'un euro symbolique proposé par la commune de Houplin - Ancoisne ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Houplin - Ancoisne
- Adresse : Grand Marais
- Références cadastrales :
 - Section A n° 333p pour 329 m
 - Section B n°805p pour 38 m²
- Superficie totale : 367 m²
- État : terrain nu, occupé
- Vendeur : commune de Houplin - Ancoisne

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix d'un euro symbolique, non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0209

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

LE MOULIN - VILOGIA - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 24-DD-0429 du 29 mai 2024 portant cession de parcelles sises "le Moulin" à Leers au profit de Vilogia ;

Considérant que, par la décision du 29 mai 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de céder au bailleur social Vilogia les parcelles sises "le Moulin" à Leers, cadastrées AI 559 et AI 701 pour respectivement 2 918 m² et 1 640 m², au prix de 248 500 € HT, dans le cadre d'un projet de construction de 38 logements sociaux, dont 30 logements collectifs et 8 maisons individuelles ;

Considérant que Vilogia, organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, modifie son projet de construction repris dans la décision susvisée ; que ce projet porte désormais sur la

Décision directe Par délégation du Conseil

construction de 37 logements sociaux, dont 30 logements collectifs et 7 maisons individuelles, sur les parcelles précitées ;

Considérant qu'au vu de la modification du projet, il convient également de décaler la date de régularisation de l'acte du 31 juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision du 29 mai 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision n° 24-DD-0429 du 29 mai 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"De céder les parcelles sises à Le Moulin à Leers, cadastrées section AI numéros 559 (2 918 m²) et 701 (1 640 m²), au profit de Vilogia ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elles se substituerait dans le cadre de cette cession, en vue de la réalisation d'un projet de construction de 37 logements sociaux, dont 30 logements collectifs et 7 maisons individuelles ;"

Article 2. L'article 6 de la décision n° 24-DD-0429 du 29 mai 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;"

Article 3. Les autres conditions de la vente reprises dans la décision n° 24-DD-0429 du 29 mai 2024 susvisée restent inchangées.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0210

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

RUE PIERRE CATTEAU - CHEMIN METROPOLITAIN - REGULARISATION FONCIERE
- ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la demande d'avis de la commune de Leers en date du 1er septembre 2023 auprès de la Direction de l'Immobilier de l'État ;

Considérant que la commune de Leers a constaté qu'un chemin métropolitain dont l'entrée est située rue Pierre Catteau, empiétait sur deux parcelles lui appartenant ;

Considérant que ces parcelles cadastrées AH 589p et 591p ont été déclassées du domaine public communal par délibération n°22/58 en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que la MEL a proposé l'acquisition à titre gratuit à la commune de Leers des parties de parcelles représentant 30m² et que la commune de Leers l'a acceptée ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande d'avis en date du 1er septembre 2023 de la commune Leers auprès de la Direction de l'Immobilier de l'État est resté sans réponse, l'avis est réputé avoir été donné le 1er octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir les biens susmentionnés et repris à l'article 1 ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Adresse : rue Pierre Catteau à LEERS
- Venderesse : Commune de LEERS
- Référence cadastrale : AH 589p et 591p
- Superficie : 30m²
- État : terrains nus libres
- Prix : à titre gratuit

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif d'acquisition ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.